⑥

Facturation et liberté des prix

1. Principe

Toutes les prestations réalisées par le réparateur font l'objet d'une facturation.

➢ **Les prix sont-ils libres ?**

Depuis 1987, le contrôle des prix a cessé. Les réparateurs déterminent librement leurs tarifs. Ce principe est rappelé au point 6 de la charte ANEA et à l'engagement n°5 de l'accord avec le BCA. Ce principe a toujours été rappelé par les tribunaux :

« Chaque garagiste détermine librement les taux horaires qu'il pratique en fonction notamment des charges qu'il supporte, des investissements qu'il réalise, de la technicité et de la qualité du service qu'il offre à sa clientèle. [1]On parle souvent des tarifs publics de l'entreprise déterminé selon son prix de revient.

Cette position peut être néanmoins tempérée par les conventions d'agrément conclues avec les compagnies d'assurance qui prévoient des tarifs négociés.

➢ **Quel est le rôle de l'expert dans la fixation des prix avec un garage non-agréé (main d'œuvre et prix des pièces ?)**

En aucun cas, l'expert ne peut, en l'état actuel du droit, s'estimer investi d'un pouvoir d'appréciation régulateur en pointant du doigt le taux horaire du réparateur ou le prix des pièces.

Sa mission porte davantage **sur *le coût global des réparations* *qu'un examen point par point sur les tarifs publics du réparateur.***

➘ L'expert ne peut pas orienter le dossier vers un désaccord économique, sur la base d'un tarif pris isolément, et pour ce seul motif,

➘ L'expert ne peut pas non plus construire un tarif horaire brut mais pondéré car il y a bien dans la plupart des cas, des tarifs à base multiple,

➢ **L'expert peut-il m'imposer les tarifs d'un garage agréé ? NON**

La Jurisprudence **exclut le droit pour un expert de comparer un réparateur agréé à un non-agréé** pour plusieurs motifs. Les réparateurs, en consentant des tarifs préférentiels, vont notamment :

[1] TGI de Nanterre 22 novembre 1995 :

Copyright FNAA

- « *compenser* ***par le volume et la solvabilité*** *de la clientèle apportée*[2] »,
- bénéficier **« de la publicité résultant de la transmission par l'assureur à son assuré de la liste des garages agréés** »,
- bénéficier « **d'un règlement direct de la facture**[3] »

2. Procédure

➢ **Comment sont fixés les prix (voir méthodologie en annexe) ?**

Nous vous recommandons de construire progressivement un dossier que vous **opposerez à l'expert dans vos discussions.**

❶ Premier Niveau à définir contradictoirement : Une zone géographique proche:

Le réparateur et l'expert doivent échanger sur les critères objectifs permettant l'identification de la zone géographique de référence[4].

▸ **Ceux qui n'entrent pas dans cette zone sont exclus.**

❷ Second Niveau à définir contradictoirement : Identifier des réparateurs aux conditions économiques équivalentes :

▸ **Refusez toute comparaison avec une société manifestement très différente de la vôtre !**

❸ Troisième Niveau à définir contradictoirement : Prestations de qualités équivalentes

▸ **Savoir valoriser son travail, connaitre ses points forts et les mettre en avant !**

❹ Quatrième niveau : Déterminer contradictoirement un tarif moyen.

▸ **Essayez d'avoir une bonne connaissance et un suivi des dossiers traités avec les experts pour vous en servir en cas de litige :**

➢ **L'expert implique mon client dans notre différend, que faire ?**

En cas de litige, l'article R 326-4 du Code de la route précité lui confère un **rôle d'alerte du propriétaire et de l'assurance. Il peut en informer votre client.**

ATTENTION! **Ces propos ne doivent pas être discriminants**[5], **porter atteinte à votre image, vous discréditer**[6] **.**

---

[2] TGI de Nanterre 22 novembre 1995.

[3] TGI de Versailles, 2e ch. , 4 mai 1998.

[4] Cour d'Appel de Douai, 1re ch., 25 mai 2002, TGI de Nanterre 22 novembre 1995, TGI de Versailles, 2e ch. , 4 mai 1998, TGI de Lille, 27 mai 1999

[5] Cour d'Appel de Lyon, 1re Ch., 7 déc. 2000 :

[6] Tribunal de commerce de Grenoble, 17 fév., 2014

Copyright FNAA

📖 **Cour d'Appel de Lyon, 1re Ch., 7 déc. 2000 :**
Que la fixation arbitraire et brutale d'un tarif de remboursement anormalement bas constituait dans ces conditions une discrimination et un comportement fautif engageant la responsabilité de l'expert sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil, qui a causé au garage un préjudice certain tant par le discrédit jeté sur le garage auprès de la clientèle que par la nécessité dans laquelle l'intimée s'est trouvée de consentir des avantages.

➢ Quelles sont les modalités de facturation ?

Le réparateur détermine **ses modes de facturation** au forfait (géométrie des trains roulants, réparation des matériaux composites, etc.), de manière séparée ou ligne dédiée (facturation évacuation et recyclage des déchets, véhicules de remplacement, etc.), toutes autres prestations annexes à la réparation (lavage, gardiennage, service à domicile, essais et contrôles technique avant et après travaux pour le VE) et pièces (réemploi et neuves).

➘ En cas de facturation au forfait, n'oubliez pas de respecter les règles d'affichage et de transparence des prix.

Exemple : DSP

➘ Veillez à bien détailler les actes opératoires de votre prestation.

Quant **au niveau de facturation**, le réparateur, conformément au principe de liberté des prix, définit ses propres tarifs publics. C'est sur cette base, que le contradictoire doit jouer.

➢ Eléments de comparaison apportés par l'expert :

Lors de l'expertise, et pour évaluer le coût d'un sinistre, l'expert doit démontrer que **ses sources comparatives sont réelles et fiables** et ne pourra empiéter sur le prix fixé par le réparateur sans en avoir discuté de gré à gré. A défaut, le désaccord est formalisé sur un procès-verbal.

Si l'expert juge le montant de la réparation trop élevé, **il doit prouver par des éléments concrets l'objectivité de son appréciation.**

L'expert fondera son analyse sur des critères équivalents entre les entreprises comparées ➔ voir **note sur les critères d'appréciation objective du coût de la réparation par un expert**, en annexe 1.

Copyright FNAA